



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

foires et marchés

Question écrite n° 22775

Texte de la question

M. Maurice Leroy souhaite attirer l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur le développement du phénomène de concurrence déloyale exercée par les producteurs agricoles qui, à l'occasion des ventes itinérantes (marchés, foires), développent une activité de restauration rapide ou à emporter, vis-à-vis des commerçants des centres-bourgs. Bien que cette activité complémentaire constitue, pour les producteurs éleveurs, un revenu complémentaire qui leur permet de faire face à une crise sans précédent de la filière agricole de l'élevage, ce type de vente ne représente pas un débouché prioritaire. En revanche, ces ventes représentent une vraie concurrence déloyale vis-à-vis des commerçants sédentaires, bouchers et charcutiers notamment, qui sont soumis à des règles très contraignantes en termes d'hygiène. Ils ont également à supporter des coûts supérieurs dus à la taxe professionnelle, TVA, issus de la facturation intermédiaire entre la production et la vente. Il convient donc de faire en sorte que les deux activités complémentaires puissent coexister dans une concurrence loyale, afin que ne soit pas remis en cause l'équilibre et la présence des commerces essentiels à la vie des centres-bourgs dans notre milieu rural. Il demande au Gouvernement les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

La législation en vigueur autorise l'exploitant agricole à vendre directement aux particuliers les produits de l'exploitation, que ces produits soient vendus en l'état ou bien après transformation. La vente réalisée dans ces conditions garde le caractère d'un acte civil qui ne nécessite pas l'immatriculation du vendeur au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. Cette règle d'application ancienne trouve sa limite lorsque la vente au détail ne concerne plus seulement la production tirée de l'exploitation, mais se poursuit avec des produits acquis pour la revente. L'exploitant s'inscrit alors dans une perspective commerciale avec toutes les sujétions imposées à tout commerçant. La tendance récente constatée chez certains exploitants agricoles consistant à mettre en vente des produits transformés plus élaborés, afin de valoriser les produits de leur exploitation, si elle entre en concurrence avec l'activité des commerçants et des artisans, reste cependant conforme au principe de la législation qui a été rappelé. La vente directe de produits agricoles, éventuellement transformés, ne semble pas dans la situation actuelle se caractériser par un développement de nature à porter atteinte au maintien du commerce et de l'artisanat dans les bourgs ruraux. Le secrétariat d'Etat reste toutefois attentif à ce que les conditions d'une concurrence saine et équilibrée soient assurées à l'ensemble des intervenants.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22775

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat
Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1998, page 6800

Réponse publiée le : 8 février 1999, page 828